

Modifications Règlements.

Préambule

Le présent règlement s'appuie sur les Règlements Généraux de la Fédération Française de Rugby. 2017-2018. Il est présenté sous réserve des modifications apportées dans les Règlements Généraux 2018-2019 d'une part et d'autre part de son acceptation par la Commission des Épreuves Fédérales. Dans tous les cas non prévus dans ce présent règlement, il sera fait application des Règlements Généraux de la FFR 2018-2019.

Exception faite pour l'article 313 des Règlements généraux qui traite des reports de matchs, ou le Comité Directeur de la Ligue a souhaité aller dans le sens de la simplification et de l'équité sportive en modifiant cet article qui figure dans ce document (en rouge) sous le titre «**2.8 Report de match.** »

Autres modifications importantes ci-après pour les obligations des clubs d'Honneur:

Concernant la catégorie Honneur il a été décidé dans le but de préserver l'équité sportive de ne pas sanctionner durant la saison 2018-2019 les équipes qui subiront des forfaits :

- Pour effectif insuffisant ou absence d'équipe réserve

Attention pour la saison 2019-2020 les équipes réserves seront obligatoires dans la catégorie honneur.

D'autres modifications sont reprises également en rouge dans le présent document, elle concerne :

- le rugby à VII et à X
- Challenges des Comités des « moins de 26 ans »

A noter également la suppression des obligations pour les clubs de séries territoriales

La Commission mettra à votre disposition des fiches synthétiques sur des points de règlements qui peuvent poser interrogations.

A ce titre, une fiche sur la procédure à suivre en cas d'absence d'arbitre ou de remplacement de l'arbitre figure à la fin de ce dossier

Article 1 Modifications au calendrier officiel

Lorsqu'une association souhaite voir modifier une date ou une heure initialement prévue au calendrier officiel, il lui appartient de respecter les règles suivantes :

1-1 - Matches avancés

- . La demande d'anticipation est faite par les deux associations concernées.
- Elle doit parvenir au moins 10 jours avant au Secrétaire Général et au Président de la Commission des Épreuves de la ligue Occitanie.

1-2 - Permutation de dates

- Les associations peuvent être autorisées par la ligue Occitanie à permuter les deux dates fixées par le calendrier sous les réserves ci-après :
 - Demande de permutation doit parvenir à la ligue Occitanie 10 jours au moins avant la date du premier match.
 - Elle est formulée conjointement par les deux associations.
- La demande peut être formulée moins de 10 jours avant la date prévue lorsqu'elle fait suite à une décision de report de la rencontre concernée conformément à l'article **313** des Règlements Généraux de la F.F.R.
- La permutation ne doit pas conduire à un risque de report pour raisons climatiques, ou à une concurrence vis-à-vis des associations voisines.

1-3 Modification du calendrier officiel

- Aucune modification du calendrier officiel ne sera accordée aux associations dès lors que le résultat de certaines rencontres pourrait entraîner soit le maintien, soit la qualification, soit la rétrogradation d'une équipe dans une division concernée.

1-4-Coup d'envoi des matchs

- Le coup d'envoi des matchs de la dernière journée d'une phase préliminaire ou qualificative **devra être impérativement donné le même jour à la même heure.**

Article 2- Report de matchs

Une rencontre prévue au calendrier officiel peut être reportée :

- ☒ à l'initiative de la F.F.R. ou de la ligue Occitanie
- ☒ suite à une décision de l'arbitre,
- ☒ suite à un arrêté d'interdiction d'utilisation du terrain prévu.

2.1 - Report décidé par les organes compétents de la F.F.R. ou de la ligue Occitanie

- Il relève de la compétence de la F.F.R. (ou **de la ligue Occitanie** pour les compétitions qui la concernent) de décider, au regard des contraintes liées à l'organisation des compétitions, si la rencontre ne pouvant ou n'ayant pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date.
- La F.F.R. ou **la ligue Occitanie** pour les compétitions qu'ils ou elles organisent ou dont ils ou elles assurent la gestion peuvent prendre l'initiative de décider du report d'une ou plusieurs rencontres à une autre date que celle initialement prévue au calendrier officiel correspondant.

Ce report peut être décidé :

- ❖ ☒ Avant la date fixée initialement pour la (les) rencontre(s) concernée(s) ;
- ❖ ☒ Après la date à laquelle la (les) rencontre(s) concernée(s) aurai(en)t dû se dérouler.

Ce report peut être prononcé par :

- ❖ Le Bureau **de la ligue Occitanie**, son Secrétaire Général ou le Président de la Commission des Epreuves **de la ligue Occitanie** pour les rencontres organisées ou gérées par **ledit organisme.**

Ce report sera justifié dès lors qu'il sera fondé sur l'un au moins des motifs suivants :

- ❖ Assurer le respect de l'équité sportive, notamment le respect chronologique des rencontres prévues au calendrier.
- ❖ Permettre aux associations affiliées à la F.F.R. de se rencontrer au sein des compétitions officielles organisées.
- ❖ Raisons climatiques.
- ❖ Tout motif jugé grave.

Tout évènement d'intérêt général prévu à une date qui, initialement, apparaissait libre sur le calendrier des compétitions, à condition d'avoir été signalé au Président de la Commission des Epreuves concernée avant le 15 octobre de la saison en cours. Toute autre demande parvenue après le 15/10 ne sera pas prise en compte

La date de la rencontre reportée est fixée par le Président de la Commission des Epreuves **de la ligue Occitanie** pour les rencontres **de la ligue.**

Une rencontre reportée par **la ligue Occitanie** peut être reportée sans limite du nombre de reports.

En toutes hypothèses, **la ligue Occitanie** peut décider, au regard des contraintes liées à l'organisation des compétitions, de refuser le report d'une rencontre, que celui-ci puisse être justifié ou non. En cas de décision de refus

de report, il appartient à **la ligue Occitanie** de tirer les conséquences, pour les équipes concernées, du non déroulement de la rencontre à la date prévue.

2.2 - Report décidé suite à une décision de l'arbitre de la rencontre

Un report peut être décidé suite à une décision de l'arbitre de la rencontre de ne pas faire jouer le match prévu.

Cette décision doit intervenir au plus tard au moment du coup d'envoi. Elle doit en outre être justifiée par l'un des motifs suivants :

- ☒ Impraticabilité du terrain ;
- Incidents graves empêchant le déroulement de la rencontre ;
- ☒ Incidents graves justifiant l'absence d'une des deux équipes ;
- ☒ Toute autre cause susceptible de porter atteinte à la sécurité des joueurs et/ou des tiers.

En présence d'une telle décision de l'arbitre, il appartiendra au Bureau **de la ligue Occitanie** ou au Président de la Commission des Epreuves **la ligue Occitanie** d'accepter ou de refuser le report. Le refus pourra être justifié au regard des contraintes liées à l'organisation des compétitions. Il appartiendra à l'autorité ayant refusé le report de tirer les conséquences du non déroulement de la rencontre à la date prévue pour les équipes concernées. 3

2.3 - Report décidé suite à un arrêté municipal d'interdiction d'utilisation du terrain

Le report d'une rencontre peut être autorisé en cas de refus de mise à disposition du terrain par la municipalité qui en est propriétaire. Ce refus doit être constaté par un arrêté municipal d'interdiction.

2.4 - Autorisation limitée du propriétaire de l'enceinte sportive

- Si deux matches sont programmés le même jour sur le même terrain mais que, par un arrêté municipal, le propriétaire n'autorise le déroulement que d'une seule rencontre (exemple : équipe réserve et équipe première. la rencontre opposant les équipes « premières » devra se disputer normalement, une péréquation sera réalisée pour le match qui devait opposer les équipes réserves ceci conformément aux Règlements Généraux. Cela, que cette rencontre ait été programmée en phase « aller » ou en phase « retour » d'une phase préliminaire ou qualificative.

2.5 - Qualification pour participer à une rencontre reportée

- Peuvent participer à une rencontre reportée, les joueurs ou joueuses régulièrement qualifié(e)s à la date de la rencontre initialement prévue au calendrier des compétitions de la ligue Occitanie pour les équipes relevant des compétitions de la ligue Occitanie, et non suspendu(e)s au jour où se déroule effectivement cette rencontre.

2.6 - Report de match pour cause de joueur(s) sélectionné(s)

- Un club dont trois joueurs ou joueuses d'une même classe d'âge sont sélectionné(e)s sur convocation de la F.F.R. **ou** de la ligue Occitanie **ou d'une instance** départemental peut demander le report d'un match de championnat
- Cela concerne uniquement la ou les équipes de la classe d'âge concernée qui aurait dû normalement se jouer ce même jour ou dans les deux jours qui précèdent la date de rassemblement de la sélection, ou les deux jours qui suivent la date du match de cette sélection. 4

2.7 - Report du dernier match d'une phase préliminaire ou qualificative

Dans l'hypothèse où le dernier match d'une phase qualificative ou préliminaire n'a pu se dérouler à la date prévue et n'a pas fait l'objet d'une permutation de dates, il appartient à la commission compétente de la ligue Occitanie de déterminer si cette rencontre doit être ou non reportée.

Le report d'une telle rencontre ne sera accordé qu'à titre exceptionnel et notamment suite à une décision de l'arbitre de ne pas faire jouer la rencontre en considération de conditions atmosphériques soudaines et imprévisibles.

2.8- Tout match reporté que ce soit dans le cadre d'une modification au calendrier officiel ou dans le cadre de matchs reportés et cela pour quelques motifs que ce soit devra se jouer:

- pour les matchs aller avant la reprise de la phase matchs retour
- pour les matchs retour avant la dernière journée de la phase dite qualificative.

En conséquence et afin d'assurer la continuité et la fluidité de la compétition les clubs ont toute latitude avec l'accord du Président de la Commission des Epreuves :

- d'inverser les rencontres
- de trouver des terrains de remplacement même dans des territoires régionaux limitrophes avec l'accord des deux organismes régionaux.
-

En tout état de cause une équipe qui ne pourra jouer sur son terrain ou sur un terrain de remplacement devra aller jouer sur le terrain de son adversaire. En clair cela veut dire qu'elle jouera son match aller et retour chez son adversaire

Si le match ne se joue pas l'équipe concernée aura match perdu par forfait.

Evènements exceptionnels

Dans le cas d'événements graves et exceptionnels telles qu'intempéries de longue durée ou autres raisons justifiant l'arrêt de la compétition par décisions des organismes d'Etat, les matchs à la reprise de la compétition seront joués dans l'ordre prévu par le calendrier. Les matchs non joués par absence de dates feront l'objet d'une péréquation.

Article 3. – Le contrôle des Championnats de France

La Commission des épreuves fédérales et la Commission des règlements contrôleront le respect de ces prescriptions. A cet effet, chaque organisme régional devra transmettre à la F.F.R., dès son établissement et, en tout cas avant le 31 juillet, le projet de ses compétitions régionales (principes d'organisation, règlement sportif, modes de qualification et d'interpénétration, calendrier prévisionnel). Ce projet ne pourra revêtir un caractère définitif et être mis en application qu'après avoir reçu l'homologation officielle de la Commission des épreuves fédérales. Dans le cas de compétitions organisées en phases successives (brassages) les éléments caractéristiques de chacune de ces phases (classement, qualifications pour la ou les phase(s) suivantes) seront également communiqués en temps opportun à la Commission des épreuves fédérales. Dans le mois qui suit la date limite de qualification, le classement général des associations, établi à la fin de la saison considérée (étant précisé que les associations rétrogradées en fin de saison dans une division inférieure, restent classées au titre de la saison considérée avant les associations ayant, pour la saison suivante, obtenues leur accession en division ou série supérieure).

Article 4 – Autres Compétitions Nationales

La F.F.R. organise pour la saison en cours, les compétitions suivantes :

- 1 - Rugby à XV - Sélections régionales**
- 2 Challenges des Comités des « moins de 26 ans »**

Cette compétition est ouverte **aux sélections départementales des associations de Séries**. Elle est réservée aux joueurs amateurs seniors âgés de moins de 26 ans au 1er septembre de la saison en cours, potentiellement sélectionnables en Equipe de France au regard des critères d'éligibilité fixés par World Rugby (règle 8).

Article 5 – Renoncement aux droits acquis

En cas d'accession en série **régionale** supérieure, tout club refusant cette accession, sera maintenue dans la division ou série dans laquelle elle évoluait.

Un club de série **régionale** pourra évoluer, à sa demande, en série inférieure après accord, de la ligue Occitanie pour les clubs de série.

Toutes les équipes seniors ne pourront prétendre à cette disposition. Cette disposition ne concerne pas les équipes jeunes.

Articles 6 – Autres Compétitions Régionales

La ligue Occitanie pourra également organiser les compétitions suivantes :

1 - Rugby à X Joueurs de la catégorie «U 16 ans » et au-dessus :

Cette compétition est ouverte à toute équipe « réserve » de séries **régionales**.

2 - Rugby à 7 Joueurs de la catégorie «U 16» et au-dessus : **(Règlement particulier.)**

Article 7 – Calcul des points-Forfaits

7.1« Points terrain »

- Il est attribué à chaque équipe, à l'issue d'un match de phase préliminaire, d'un match de phase qualificative ou à l'issue des deux matches « aller » et « retour » d'une phase finale de l'une de ces compétitions, le nombre de points, dits « points terrain » suivants :
 - 4 points pour match gagné.
 - 2 points pour match nul.
 - 0 point pour match perdu.
 -
- 0 point à l'équipe qui s'est présentée avec l'effectif requis dans sa catégorie (voir tableau de l'Annexe XII, Règle du Jeu N° 3.1) mais qui, au cours de la rencontre, s'est retrouvée en effectif insuffisant (voir article 452) ; dans ce cas, 5 points au bénéfice de l'équipe adverse.
- 0 point à l'équipe qui s'est présentée avec un effectif incomplet ; dans ce cas, 5 points au bénéfice de l'équipe non fautive.
- Moins 2 points à l'équipe ayant match perdu par disqualification ou par forfait ; dans ces cas, 5 points au bénéfice de l'équipe non responsable du match perdu.

7-2 Bonus

il sera accordé, selon les principes ci-dessous, des points « terrain » supplémentaires dits « points bonus » :

- 1 point de « bonus » au bénéfice de l'équipe ayant marqué au moins 3 essais de plus que son adversaire ;
- 1 point de « bonus » au bénéfice de l'équipe ayant perdu par un écart inférieur ou égal à 7 points.

Les points de « bonus » attribués selon les principes ci-dessus s'ajoutent aux « points terrain » obtenus par l'équipe concernée sauf en cas de match perdu par disqualification, par forfait ou pour cause de « match à effectif incomplet ».

En cas de match interrompu et rejoué dans les conditions fixées par l'article 453 des Règlements généraux de la F.F.R., seuls sont pris en compte pour l'attribution des « points bonus » les essais et points marqués par chaque équipe lors du second match (match rejoué).

7-3 - « Points de marque », goal-average

A l'issue d'un match, chaque équipe enregistre un certain nombre de points marqués dits « points de marque », résultant du nombre d'essais, de buts après essai, de buts de pénalité et de drop-goals réussis.

Le goal-average d'une équipe est la différence positive ou négative, entre les points qu'elle a marqués et ceux qu'elle a concédés (points marqués par l'adversaire).

7-4 Classement par péréquation

Système de péréquation sera appliqué le cas échéant suivant la règle fédérale

Article 8 Les forfaits

Seul un forfait enregistré par la Commission des règlements de la ligue Occitanie pour les compétitions **ligue** à un caractère officiel.

Lorsqu'un match n'est pas joué, la commission compétente instruira le forfait sur proposition de la commission des épreuves de la ligue Occitanie.

8-1 - Forfaits simples :

Définitions :

Peut être considérée comme ayant déclaré forfait pour un match déterminé toute équipe :

- Ne se présentant pas sur l'aire de jeu au plus tard une demi-heure après l'heure fixée pour le début du match.
- Ne présentant pas, en tant qu'organisateur d'un match, un terrain qualifié et dûment tracé.
- Refusant de jouer sur le terrain désigné par la ligue Occitanie.
- Refusant de jouer pour cause de l'absence de l'arbitre désigné.
- Refusant de disputer une rencontre dans les conditions définies à l'article 452 des Règlements Généraux.
- Ne présentant pas au coup d'envoi l'effectif minimum requis pour pouvoir disputer une rencontre de rugby (11 joueurs pour le jeu à XV et 9 pour le jeu à XII).
- Quittant le terrain avant le coup de sifflet final de l'arbitre.
- Ne respectant pas les dispositions relatives aux rassemblements de licenciés (Art. 218).
- Dont un ou des joueurs refuse(nt) d'être photographiés(s) à la demande de l'équipe adverse (Art. 450.3).
- Ne proposant pas un terrain de remplacement lorsqu'une rencontre reportée ne peut se dérouler à la date finalement décidée en raison uniquement de l'existence d'un nouvel arrêté municipal d'interdiction ou de celui ayant empêché le déroulement de la rencontre à sa date initiale.

8-2 Conséquences sur le classement :

❖ Points terrain : -

Equipe responsable du forfait : -moins 2 points

Equipe non responsable du forfait : 5 points

❖ Points de marque :

☐ Forfait avant le coup d'envoi :

Equipe responsable du forfait : moins 25 points

Equipe non responsable du forfait : 25 points

☐ Forfait après le coup d'envoi :

Equipe responsable du forfait : débit des points encaissés, sans tenir compte des points marqués.

- Equipe non responsable du forfait : crédit des points marqués, sans tenir compte des points encaissés.

8-3 Amendes :

En cas de forfait, l'équipe fautive sera sanctionnée d'une amende financière reprise au titre V des Règlements Généraux.

8-4 Autres sanctions à l'encontre de l'équipe responsable du forfait :

Dans tous les cas, l'équipe fautive perdra tous ses droits au remboursement de ses frais. A domicile, elle se verra contrainte de verser une indemnité compensatrice des frais engagés, sur justificatifs par l'équipe adverse qui se sera déplacée. Si le forfait a lieu au cours de la phase « aller », la rencontre « retour » aura lieu sur le terrain de l'équipe qui n'était pas forfait, sauf pour les rencontres de Réserves de séries qui sont couplées à celles de l'équipe « UNE ».

Si l'équipe responsable du forfait appartient aux catégories « U 16 » ou « U 19 », extension du forfait aux équipes de la même catégorie d'âge devant disputer une compétition de niveau inférieur le même jour ou le même week-end que l'équipe qui a été déclarée forfait.

Un forfait simple enregistré lors de l'une des deux dernières journées retour d'une phase préliminaire ou qualificative entraînera pour l'équipe responsable du forfait sa non qualification pour les phases finales du Championnat de France.

Toute équipe responsable ou complice d'une falsification de feuille de match visant à déguiser un forfait, sera déclaré forfait et privée de qualification en championnat de France.

8-5 Obligations de l'équipe responsable du forfait :

Dans le cas d'un forfait déclaré à l'avance, l'équipe à l'initiative du forfait devra faire parvenir à son adversaire du jour ainsi qu'à la ligue Occitanie une télécopie indiquant clairement ses intentions de déclarer forfait, et ce, 48 heures avant l'heure prévue du coup d'envoi pour le match considéré.

8-6 Obligations de l'équipe non responsable du forfait :

a) Dans le cas d'un forfait non déclaré à l'avance (moins de 48 heures avant l'heure du coup d'envoi pour le match considéré), l'équipe non responsable du forfait a l'obligation d'établir dans les conditions habituelles une feuille de match et de l'adresser dans les 24 heures à la ligue Occitanie. Cette feuille de match devra être complétée de tous les éléments nécessaires à son exploitation, notamment l'inscription de la mention manuscrite suivante : « L'équipe X ne s'est pas présentée sur l'aire de jeu à l'heure prévue du coup d'envoi ». Ce texte devra être rédigé sur la partie de la feuille de match laissée vacante par l'équipe ayant déclaré forfait « composition des équipes ». Ensuite, celle-ci sera signée par le dirigeant rédacteur.

b) Sanctions : tout manquement à cette règle entraînera pour l'équipe non responsable du forfait l'application d'une amende financière reprise au titre V des Règlements Généraux.

Article 9 Forfait Général :

9-1 Définition :

Peut-être considérée comme étant en situation de forfait général, toute équipe :

- Se retirant d'elle-même d'une compétition dans laquelle elle s'était engagée, que ce soit avant le premier match ou au cours de celle-ci.
- Ayant cumulé trois sanctions pour forfaits simples au cours d'une même saison, toutes phases de compétition confondues (*).
- Ayant cumulé six matchs perdus en raison d'un effectif incomplet ou d'un effectif insuffisant au cours d'une même saison, toutes phases de compétition confondues (*).
- Ayant cumulé six matchs perdus par disqualification en raison du non-respect du dispositif relatif aux qualifications particulières des joueurs formés localement, toutes phases de compétition confondues (*).
- Ayant cumulé deux matchs perdus par disqualification au cours d'une même saison pour cause de participation d'un ou plusieurs joueurs appartenant à une classe d'âge supérieure à celle prévue pour les matchs en question.

(*) - NOTA : En ce qui concerne les compétitions « U 16 » ou « U 19 » organisées en une première phase débouchant, suivant le classement des associations, en deuxième phase au sein d'une même compétition, les forfaits éventuels enregistrés en cours de saison sont cumulatifs.

9.2 Conséquences sur le classement des équipes restant en compétition :

❖ **Points « terrain » :**

5 points pour tous les matches joués ou restant à jouer contre l'équipe forfait général

❖ **Points de marque :**

Sera ajouté 25 « points de marque » par match « gagné par forfait » contre l'équipe forfait général.

Lorsqu'une équipe est forfait général en cours de saison, tous ses résultats antérieurs sont annulés dans la phase concernée.

9.3 Sanctions :

Les sanctions prononcées à la suite de rencontres opposant l'association forfait général à une autre association, qu'elles soient pour l'une ou pour l'autre, seront maintenues.

En particulier en cas d'égalité, la prise en compte des journées de suspension consécutivement à ces sanctions sera appliquée.

9.4 Amendes (voir tableau titre V)

9.5 Mesures d'extension :

En championnat, le forfait général d'une équipe entraîne la non-participation aux phases finales des championnats de France pour la saison en cours de toutes les équipes de l'association de la même catégorie d'âge participant à une compétition de niveau inférieur. Il peut en outre entraîner le forfait général d'une ou plusieurs de ces mêmes équipes.

N.B. : les incidences ci-dessus ne s'appliquent pas à l'équipe « Gaudermen » d'une association, en cas de forfait général de son équipe « Alamercery » (et inversement). En attente règlement 2018-2019 pour confirmation de cette mesure.)

Nonobstant les dispositions précédentes, toute équipe première senior se retirant d'elle-même d'une compétition pour laquelle elle était engagée, que ce soit avant le premier match ou au cours de celle-ci, n'aura aucun droit acquis à évoluer dans la division concernée ou la division inférieure la saison suivante.

Ainsi, dans l'hypothèse où cette équipe souhaiterait reprendre son activité, il appartiendra au Comité Directeur de la FFR, ou au Bureau Fédéral en cas d'urgence, de déterminer la division ou la série inférieure au sein de laquelle le club concerné sera amené à évoluer, au regard notamment des places disponibles.

NB . L'article ci-dessus fera pour les clubs de 4ème série l'objet d'un Règlement particulier en 2019-2020

Article 10 – Classement lorsque deux ou plusieurs équipes sont à égalité

Si deux ou plusieurs équipes (d'une même poule ou de même rang dans des poules différentes ou ayant disputé un même niveau de phase finale) se trouvent à égalité, leur classement sera établi en tenant compte des facteurs ci-après, considérés dans l'ordre, l'examen de l'un d'eux n'étant à effectuer que si celui qui le précède n'a pas permis ce classement.

- Nombre de points « terrain » (voir art. 341 des Règlements Généraux 2017-2018) obtenus sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes concernées par le cas d'égalité.
- Nombre de semaines de suspension, liées aux sanctions disciplinaires, sur l'ensemble des rencontres de la phase considérée (préliminaire, qualificative ou finale). Les suspensions exprimées en weekends de compétition (liées, notamment, aux mesures sportives automatiques), sont exclues de la comptabilisation des semaines de suspensions précitées.
- Goal-average sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes concernées par le cas d'égalité.

- Plus grande différence entre le nombre d'essais marqués et concédés sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes restant concernées.
- Goal-average sur l'ensemble des rencontres.
- Plus grande différence entre le nombre d'essais marqués et concédés dans toutes les rencontres.

- Plus grand nombre de points marqués dans toutes les rencontres.
- Plus grand nombre d'essais marqués dans toutes les rencontres.
- Nombre de forfaits n'ayant pas entraîné de forfait général.
- Classement à l'issue de la phase précédente.
- Place obtenue la saison précédente dans la compétition nationale.

ARTICLE 11 - HOMOLOGATION

L'homologation des rencontres est prononcée par la commission des épreuves de la ligue Occitanie pour les rencontres des compétitions **ligue** ou des autres compétitions dont la gestion leur est confiée.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le dixième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le vingtième jour, si aucune instance la concernant n'est en cours.

Le résultat des rencontres homologuées ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

Le Bureau Fédéral ou le Comité Directeur sont informés des rencontres homologuées.

ARTICLE 12 - LES PERIODES DE MUTATION 2018-2019

- Mutations **Libres** : du 11 juin au 7 juillet 2018
- Mutations **Autorisées** : du 8 juillet au 30 septembre 2018
- Mutations **Contrôlées** :
 - Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2018 pour les joueurs amateurs des clubs professionnels, des divisions fédérales, Elite 1 et 2 Féminines et Fédérale 1 et 2 Féminines.
 - Du 1^{er} octobre 2018 au 28 février 2019 : associations de Séries Régionales ou Promotion Fédérale Féminine.
 - Joueurs **mineurs** : jusqu'au 30 mars 2019

OBLIGATIONS SPORTIVES

Les tableaux ci-après fixent les conditions générales concernant la participation obligatoire (sans forfait général durant la saison) des autres équipes de l'association aux compétitions, selon le niveau de l'équipe « Une » Senior.

La ligue Occitanie assure le contrôle des obligations de participation sportive sur l'ensemble des associations évoluant en Séries Régionales. En cas de non-respect de ces dispositions, les mesures ci-après seront appliquées.

Par décision du Comité Directeur de la FFR du 9 mars 2018. La réglementation en matière d'obligations sportives et conforme au Règlement Fédéral en vigueur sur le territoire.

Compétitions masculines :

NIVEAU EQUIPE 1 SENIOR	EQUIPES OBLIGATOIRES	MESURES ENCOURUES EN CAS DE NON- RESPECT
HONNEUR (en 18/19, les promus sont exonérés d'obligations)	<p>- Ecole de Rugby y compris « moins de 14 ans » comprenant 22 licenciés au minimum au plus tard le 31 janvier de la saison en cours**</p> <p>- 1 équipe association ou rassemblement de « U16 ans » ou 1 équipe de «U19 ans » (Balandrade si autorisation de la Commission des épreuves compétente)</p> <p><i>Effectif minimal pour le club bénéficiaire/support : 10 licenciés en « moins de 18 ans » et 10 licenciés en «U 16 ans », au plus tard le 15 décembre de la saison en cours.*</i></p> <p>- Equipe Réserve Senior, Non obligatoire en 18/19, si pas d'obligation d'en disposer en 17/18</p>	<p>Non-participation de l'équipe « Une » aux phases finales du championnat de France</p> <p>Retrait de 1 à 10 points au classement de l'équipe « Une »</p> <p>Non accession en 3ème Division Fédérale</p>

* Seul le club bénéficiaire/support du rassemblement pourra justifier du respect de ses obligations sportives dans la catégorie d'âge concernée.

** Lors du contrôle du respect des obligations sportives d'un club affilié, seuls sont comptabilisés les joueurs licenciés au sein de ce dernier, y compris lorsqu'il est engagé dans un rassemblement « Ecole de rugby ».

NIVEAU EQUIPE 1 SENIOR	EQUIPES OBLIGATOIRES	MESURES ENCOURUES EN CAS DE NON-RESPECT
Fédérale Féminines 2	<p>« 18 ans et plus » en Promotion Fédérale à VII Développement</p> <p>ou</p> <p>- 1 équipe association ou en rassemblement en Féminines Fédérales « moins de 18 ans » à XV ou 1 équipe en rassemblement en Féminines Fédérales « moins de 18 ans » à VII Développement</p> <p><i>Effectif minimal pour le club bénéficiaire/support : 5 licenciées, au plus tard le 15 décembre de la saison en cours.*</i></p>	<p>Non-participation de l'équipe « Une » aux phases finales du championnat de France</p> <p>Retrait de 1 à 10 points au classement de l'équipe « Une »</p>

* Seul le club bénéficiaire/support du rassemblement pourra justifier du respect de ses obligations sportives dans la catégorie d'âge concernée.

Dispositif particulier applicable aux associations promues (compétitions masculines et féminines) :

Pour remplir ses obligations sportives dans les classes d'âge de jeunes (Ecole de rugby, « moins de 16 ans », et « moins de 18 ans »), une association dont l'équipe « Une » senior est promue (sauf en, Honneur) doit, a minima, engager les équipes exigées dans la division dont elle provient.

Elle devra, en revanche, engager l'équipe ou les équipes seniors exigées dans la division dans laquelle elle est promue.